

COMMUNE DE VEULES LES ROSES

CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 21 DECEMBRE 2021 COMPTE-RENDU

L'an deux mil vingt et un, le vingt-et-un décembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de Veules les Roses, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Yves TASSE, Maire.

Etaients présents : Bernard ANCIAUX, Alice BAFFAULT, Céline CARTENET, Hélène CHARLENT, Claire CLAIRE, Carole DECARY, Patricia DUFLO, Jérôme GRATIEN, Thierry GRENIER, Annabelle HOURY, Sylvie LE RIGOLEUR, Nicolas NOEL, Bruno PAULMIER, Yves TASSE

Absent ayant donné pouvoir : Jean-Louis ANGELINI (Pouvoir à S. LE RIGOLEUR)

Absent excusé : Thierry GRENIER

Date de convocation : 15 décembre 2021

Date d'affichage : 16 décembre 2021

Madame Claire CLAIRE a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance

Le Procès-Verbal de la séance du 22 octobre 2021 a été adopté à l'unanimité

DELIBERATION N°2021-56 : TARIFS COMMUNAUX 2022

Les tarifs applicables au 1^{er} janvier 2022 pour les équipements communaux sont revalorisés de 2.50% et arrêtés comme suit :

► **SALLE POLYVALENTE MICHEL- FRAGER**

TARIFS 2023	
Grande salle 1 jour (en semaine)	287.00 €
Grande salle (week-end : du vendredi 16h au lundi 9h)	430.00 €
Vaisselle – de 100 personnes	179.00 €
Vaisselle + de 100 personnes	230.00 €

Les résidents Veulais bénéficieront d'une réduction de 20 %

CAUTIONS :

- Dégradation, casse : chèque correspondant au montant de la location
- Ménage : chèque de 100 € (non restitué si salle laissée en mauvais état)

► **CIMETIERE**

CONCESSIONS PLEINE TERRE	
Concession 30 ans (1e m ²)	93.00 €
Concession perpétuelle (vendue par 3m ²)	1 338.00 €
Concession perpétuelle (vendue par 2m ²)	892.00 €

CONCESSIONS COLUMBARIUM	
Concession 30 ans	353.00 €
Concession 50 ans	586.00 €

CONCESSIONS CAVURNE	
Concession 30 ans	353.00 €
Concession 50 ans	586.00 €

Taxe de dispersion des cendres : 51.00 €

► **PUBLICITE : VEULES INFOS**

VEULES INFOS	
Petit encart	64.00 €
Encart 1/3 de page	188.00 €

► **LOCATION SALLES D'EXPOSITIONS**

Chapelle du Château Michel (La semaine) du 01/01 au 31/05 et du 01/10 au 31/12	189.00 €
Chapelle du Château Michel (La semaine) du 01/06 au 30/09	246.00 €
Forfait mise à disposition de grilles (La semaine)	51.00 €

► **CONCESSION DES LOGEMENTS DE FONCTION**

La redevance mensuelle sera revalorisée de 2.50 %

► **PLAGE : EMPLACEMENT DES CABINES**

Cabine « grand modèle »	260.00 €
Cabine « petit modèle »	198.00 €
Droit unique d'inscription sur la liste d'attente « Cabine de plage »	20.00 €

Les résidents de la Commune de Veules les Roses bénéficieront d'une réduction de 25%.

► **PECHEURS : STATIONNEMENT DES BATEAUX – ETALS DE VENTE DU POISSON**

Emplacement de stationnement pour un bateau	254.00 €
Etal de vente du poisson	335.00 €

► **PHOTOCOPIES & REPRODUCTION DE FICHIERS NUMERISES**

Photocopie	0.30 €
Envoi de fichiers numérisés jusqu'à 50 pages	16.00 €
Au-delà de 50 pages	31.00 €

► **DROITS DE PLACE : MARCHE HEBDOMADAIRE DU MERCREDI – CRESSONNIERES –**

Forfait à la journée :

- Tarif : 2.00 € le mètre linéaire
- Branchement électrique (10 ampères) : forfait de 2.30 €

Abonnement annuel :

- Tarif : 45.00 € le mètre linéaire
- Branchement électrique (10 ampères) : 100.00 €

► **DROITS DE PLACE : TERRASSES COMMERCIALES**

	Période Estivale (du 01/04 au 31/10)	Période Hivernale (du 01/01 au 31/03 et du 01/11 au 31/12)
Place Melingue (le m ²)	38.00 €	21.00 €
Autres rues (le m ²)	27.00 €	15.00 €

► **ROSE EN FÊTE – EDITION 2022**

Emplacement jusqu'à 12 m ²	43.00 €
Emplacement 24 m ²	80.00 €
Emplacement 32 m ²	104.00 €
Forfait location 1 tente	72.00 €

Les commerçants Veulais bénéficieront d'une réduction de 30 %

Le Conseil Municipal, après en avoir en délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

► **D'APPROUVER les tarifs des équipements municipaux applicables au 1^{er} janvier 2022, tels que décrits ci-dessus**

DELIBERATION N°2021-57 : CLASSE DE NEIGE 2022 : Subvention exceptionnelle

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1611-4 et L.2313-1,

Vu la demande de subvention sollicitée par l'école les Albatros pour l'organisation d'une classe de neige du 12 au 20 mars 2022 pour les 17 élèves de la classe CM1 - CM2, à la Clusaz au Chalet Sunset de la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre

Considérant que six élèves domiciliés à Veules les Roses sont concernés par ce séjour,

Au vu du budget prévisionnel, il est demandé une participation de 150.00 € par élève,

Le Conseil Municipal, après en avoir en délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

► **D'ATTRIBUER et de VERSER à la coopérative scolaire de l'école les Albatros une subvention exceptionnelle de 900.00 € pour le séjour classe de neige à la Clusaz du 12 au 20 mars 2022**

► **PRECISE que les crédits budgétaires seront inscrits au budget primitif 2022 article 6574 Subvention de fonctionnement aux organismes privés**

DELIBERATION N°2021-58 : BUDGET COMMUNAL 2021 : Décision modificative n°4

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2311-1 à 3, L.2312-1 à 4 et L.2313-1 et suivants,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu la délibération n°2021-18 du 9 avril 2021 approuvant le Budget Primitif 2021,

Vu la délibération n°2021-28 du 24 juin 2021 approuvant la décision modificative n°1,

Vu la délibération n°2021-38 du 27 juillet 2021 approuvant la décision modificative n°2,

Vu la délibération n°2021-48 du 22 octobre 2021 approuvant la décision modificative n°3,

Considérant qu'il convient de procéder aux modifications de crédits telles que figurant dans le tableau ci-après afin de prendre en compte les décisions prises depuis le vote du budget,

Le Conseil Municipal, après en avoir en délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

► **D'ADOPTER la décision modificative n°4 telle que figurant dans le tableau ci-après :**

SECTION INVESTISSEMENT**RECETTES**

Article budgétaire	Libellé	Montant
021	Virement de la section de fonctionnement	75 085.00 €
165	Dépôts et cautionnements reçus	610.00 €
TOTAL RECETTES		75 695.00 €

DEPENSES

Article budgétaire	Libellé	Montant
1641	Emprunts en euros	6 550.00 €
165	Dépôts et cautionnements reçus	500.00 €
21571-OP942	Matériel roulant – Equipement service technique	24 400.00 €
2313	Travaux en cours	44 245.00 €
TOTAL DEPENSES		75 695.00 €

SECTION FONCTIONNEMENT**RECETTES**

Article budgétaire	Libellé	Montant
7482	Compensation perte taxe additionnelle mutations	59 048.00 €
74832	Attribution fonds départemental péréquation TP	16 037.00 €
TOTAL RECETTES		75 085.00 €

DEPENSES

Article budgétaire	Libellé	Montant
023	Virement section investissement	75 085.00 €
TOTAL DEPENSES		75 085.00 €

DELIBERATION N°2021-59 : ACQUISITION D'UN VEHICULE UTILITAIRE POUR L'ENTRETIEN DE LA VOIRIE : Demande de subvention au Département

Le véhicule Renault Kangoo pick-up date de 2006. Il arrive en fin de vie et ne présente plus de garantie de sécurité suffisante pour les agents. Ce véhicule est indispensable au fonctionnement quotidien du service technique notamment pour l'entretien de la voirie.

Il est prévu de le remplacer par un véhicule neuf de type Renault Express Van avec transformation en version pick-up.

Après remise commerciale, le véhicule est proposé à 19 721.29 € HT

Considérant que la dépense peut faire l'objet d'un financement par le Département de Seine-Maritime au taux maximum de 25%,

Le Conseil Municipal, après en avoir en délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

- ▶ **D'APPROUVER l'acquisition d'un véhicule neuf Renault Express Van Pick-up pour l'entretien de la voirie**
- ▶ **D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la commande correspondante et solliciter une subvention auprès du Département de Seine-Maritime**
- ▶ **D'INSCRIRE les crédits nécessaires au budget 2021, en section Investissement**

DELIBERATION N°2021-60 : RENOVATION DE TROIS COURTS DE TENNIS : Convention avec le Sporting Club de Veules les Roses pour la restitution de l'aide fédérale

La commune a réalisé au printemps 2021 la rénovation de trois courts de tennis et le remplacement des clôtures. Les courts ayant été réalisés selon les normes fédérales en vigueur, le Comité Exécutif de la Fédération Française de Tennis (FFT) a accordé une aide financière de 10 000 € versée au Sporting Club Tennis de Veules.

Les courts étant mis gracieusement à disposition de l'association sportive, il est donc proposé que la subvention de 10 000 € soit intégralement rétrocédée à la commune.

Vu le projet de convention de rétrocession de subvention

Le Conseil Municipal, après en avoir en délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

- ▶ **D'APPROUVER les termes de la convention de restitution de l'aide fédérale d'un montant de 10 000 €**
- ▶ **D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer avec le Président du Sporting Club Tennis de Veules la convention à intervenir**

DELIBERATION N°2021-61 : BAIL DE LOCATION POUR LE LOGEMENT COMMUNAL 1 RUE DU MANOIR

Le logement communal situé 1 rue du Manoir est vacant depuis le 1^{er} décembre 2021.

Quatre candidatures ont été reçues,

Après analyses, le choix s'est porté sur la candidature présentant les capacités financières suffisantes pour supporter le loyer et les charges associées.

Le contrat serait conclu pour une durée de trois ans à effet du 1^{er} décembre 2021 moyennant un loyer mensuel sans les charges de 610.00 € auquel il convient d'ajouter un dépôt de garantie représentant un mois de loyer. Le loyer sera révisable annuellement selon l'indice de référence des loyers établi par l'INSEE.

Vu le projet de contrat de location,

Le Conseil Municipal, après en avoir en délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

- ▶ **D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer le contrat de location pour le logement communal 1 rue du Manoir pour une durée de trois ans**
- ▶ **FIXE le loyer mensuel à 610.00 €**

DELIBERATION N°2021-62 : CLOS SAINT VINCENT DE PAUL : Reconduction de la convention d'occupation

Par courrier en date du 12 novembre 2021, Monsieur Jean-Jacques VIVIEN, photographe, sollicite la reconduction de la location du Clos Saint Vincent, dans le but d'y réaliser des expositions photographiques.

Il est proposé de reconduire la convention pour une durée d'un an, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022, moyennant un loyer mensuel de 325.00 €.

Vu le projet de convention,

Le Conseil Municipal, après en avoir en délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

- ▶ **DE RECONDUIRE la mise en location du Clos Saint Vincent de Paul pour la période de 1^{er} janvier au 31 décembre 2022 moyennant un loyer mensuel de 325.00 €**
- ▶ **D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer avec Monsieur Jean-Jacques VIVIEN la convention d'occupation correspondante**

DELIBERATION N°2021-63 : L'USINE : Avenant de prolongation à la convention d'occupation

Vu la délibération n°2020-51 portant sur la mise en location de l'Usine du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021

Considérant que la commune souhaite récupérer les locaux afin de redynamiser le site et l'animer à l'année

A la demande de l'occupant actuel, il est proposé de prolonger de 4 mois la convention de 2021, soit jusqu'au 30 avril 2022, moyennant un loyer mensuel de 210.00 €

Vu le projet d'avenant,

Le Conseil Municipal, après en avoir en délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

- ▶ **DE PROLONGER la convention de location de l'Usine jusqu'au au 30 avril 2022 moyennant un loyer mensuel fixé à 210.00 €**
- ▶ **D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer avec Madame Marie-Odile HOCQUIGNY l'avenant correspondant**

DELIBERATION N°2021-64 : DEPARTEMENT DE SEINE-MARITIME : Reconduction de la convention d'entretien des espaces verts hors agglomération RD142

Dans le cadre de la politique de valorisation du cadre de vie, la commune assure l'entretien des espaces verts départementaux situés à l'extérieur des limites de la commune le long de la RD 142.

Il est précisé que l'entretien des accotements reste du ressort du Département qui en limite le fauchage dans le but de préserver la faune et la flore locale.

La convention d'entretien de 2015 étant arrivée à échéance, il est proposé de la reconduire pour une durée de 5 ans

Vu le projet de convention

Le Conseil Municipal, après en avoir en délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

- ▶ **DE RECONDUIRE pour une durée de 5 ans la convention d'entretien des espaces verts départementaux situés hors agglomération – RD142**
- ▶ **D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer avec le Président du Département la convention correspondante**

DELIBERATION N°2021-65 : COMMISSION LOCALE DE L'AVAP : Désignation de nouveaux membres dans le collège des élus

Vu la délibération n°2014-43 du Conseil Municipal en date du 28 juillet 2014 portant création de la commission locale de l'AVAP

Cette commission est constituée de 15 membres : 8 représentants des élus, 3 représentants de l'Etat, 2 personnalités qualifiées au titre du patrimoine culturel environnemental local et 2 personnalités qualifiées au titre des intérêts économiques locaux

Considérant qu'il convient de renouveler les représentant du collège des élus

Le Conseil Municipal, après en avoir en délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

▶ **DE DESIGNER pour le collège des élus, les représentants suivants appelés à siéger à la Commission Locale de l'AVAP :**

- **Monsieur Yves TASSE, Maire**
- **Monsieur Jérôme GRATIEN, 2^{ème} Adjoint**
- **Madame Hélène CHARLENT, 4^{ème} Adjointe**
- **Monsieur Bernard ANCIAUX, Conseiller Municipal**
- **Madame Patricia DUFLO, Conseillère Municipale**
- **Monsieur Thierry GRENIER, Conseiller Municipal**
- **Madame Sylvie LE RIGOLEUR, Conseillère Municipale**
- **Monsieur Bruno PAULMIER, Conseiller Municipal**

DELIBERATION N°2021-66 : RAPPORT DANS LE CADRE DU DEBAT SUR LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE

Préambule :

Depuis 2007, dans le cadre de leur politique d'accompagnement social à l'emploi, les collectivités locales et leurs établissements ont la possibilité de participer financièrement aux contrats souscrits par leurs agents en matière de santé et/ou de prévoyance, pour faciliter l'accès aux soins et couvrir la perte de rémunération en cas d'arrêt prolongé de travail lié à une maladie ou à un accident.

Ce dispositif de protection sociale complémentaire permet actuellement aux employeurs publics de participer :

- Soit au coût des contrats individuels souscrits directement par les agents dès lors que ceux-ci sont labellisés, c'est-à-dire référencés par des organismes accrédités.
- Soit au coût des contrats souscrits par les employeurs eux-mêmes auprès de prestataires mutualistes, dans le cadre de **conventions dite de participation** signée après une mise en concurrence afin de sélectionner une offre répondant aux besoins propres de leurs agents. Cette procédure peut être conduite par la collectivité elle-même ou être confiée au Centre de Gestion agissant de manière groupée pour toutes les collectivités intéressées.

Pour leur part, depuis le 1^{er} janvier 2016, les employeurs du secteur privé ont l'obligation de proposer une couverture complémentaire de santé collective à l'ensemble de leurs salariés, avec une obligation de financement au minimum de 50% de la cotisation. Les salariés, quant à eux, ont en principe l'obligation d'adhérer à la mutuelle collective.

Dans le but d'harmoniser les pratiques et les droits entre la fonction publique et les entreprises privées, le législateur a souhaité engager une réforme de la protection sociale complémentaire à travers la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

Les nouvelles obligations en matière de protection sociale complémentaire :

Prise en application de cette loi, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 redéfinit la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public.

Dans l'attente des décrets d'application qui devraient paraître d'ici la fin de l'année, un certain nombre de dispositions sont d'ores et déjà connues.

Ainsi, la participation financière des employeurs publics, jusqu'à présent facultative, deviendra **obligatoire** au :

- 1^{er} janvier 2025 pour les contrats de prévoyance souscrits par la voie de la labellisation ou de convention de participation. L'aide de l'employeur sera au minimum de 20% d'un montant de référence précisé par décret,
- 1^{er} janvier 2026 pour les contrats de santé souscrits par la voie de la labellisation ou de la convention de participation. L'aide de l'employeur sera alors de 50% minimum d'un montant de référence précisé par décret

Néanmoins, pour les conventions de participation déjà mise en place avant le 1^{er} janvier 2022, les dispositions de l'ordonnance ne seront applicables aux employeurs publics qu'au terme des conventions.

Pour la mise en œuvre de cette réforme au niveau local, l'ordonnance prévoit que les collectivités et leurs établissements organisent, au sein de leurs assemblées délibérantes, **un débat sur la protection sociale complémentaire** dans un délai d'un an à compter de la publication de l'ordonnance, soit avant le 18 février 2022 puis, régulièrement, dans un délai de 6 mois à la suite du renouvellement général de ces assemblées.

Ce débat doit notamment porter sur les enjeux de la protection sociale complémentaire, la nature des garanties envisagées, le niveau de participation de la collectivité et sa trajectoire, le calendrier de mise en œuvre et l'éventuel caractère obligatoire des contrats sur accord majoritaire.

Concernant ce dernier point, il est rappelé que l'ordonnance n°2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique, prévoit que des accords peuvent être conclus et signés au niveau local dans le cadre de négociations entre les organisations syndicales représentatives de fonctionnaires et l'autorité territoriale. En cas **d'accord majoritaire** portant sur les modalités de la mise en place d'un contrat collectif (convention de participation), cet accord pourra prévoir :

- Le niveau de participation de l'employeur au financement de la protection sociale complémentaire en « santé » et/ou « prévoyance ».
- L'adhésion obligatoire des agents à tout ou partie des garanties que ce/ces contrats collectifs comportent.

Les enjeux du dispositif de protection sociale complémentaire :

Pour le salarié, la protection sociale complémentaire représente un enjeu important compte tenu notamment de l'allongement de la durée des carrières et des problèmes financiers et sociaux que peuvent engendrer des arrêts de travail prolongés et/ou répétés. Dans bien des cas, le placement en demi-traitement ou le recours à des soins coûteux, entraîne des difficultés de tous ordres et parfois des drames humains. L'objectif de la réforme est donc bien de tendre vers une couverture totale des agents de la fonction publique territoriale, à l'instar des salariés du privé aujourd'hui.

Pour les employeurs territoriaux, il s'agit d'une véritable opportunité de valoriser leur politique de gestion des ressources humaines. En prenant soin de leurs agents, les collectivités créent une dynamique positive et accroissent l'attractivité des emplois qu'elles ont à pourvoir. In fine, l'objectif est de garantir la qualité de service aux habitants de leur territoire.

Cette protection sociale vient compléter les dispositifs de prévention des risques au travail, de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences existants et concourt à limiter la progression de l'absentéisme.

Selon un baromètre IFOP pour la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) de décembre 2020, la couverture des agents est la suivante :

- 2/3 des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire santé : 62% ont choisi la labellisation et 38% la convention de participation. Le montant de la participation s'élève en moyenne à 18,90 euros par mois et par agent (contre 17,10 euros en 2017).

- Plus des 3/4 des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire prévoyance : 62% ont choisi la convention de participation et 37% la labellisation. Le montant de la participation s'élève en moyenne à 12,20 euros par mois et par agent (contre 11,40 euros en 2017).

Ce sont donc aujourd'hui **89% des employeurs publics locaux qui déclarent participer financièrement à la protection sociale complémentaire de leurs agents en santé et/ou en prévoyance**. Ils mettent en avant que cette participation financière améliore les conditions de travail et la santé des agents, l'attractivité de la collectivité en tant qu'employeur, le dialogue social et contribue à la motivation des agents. Cette participation financière doit s'apprécier comme un véritable investissement dans l'humain et non sous un angle purement budgétaire.

Pour rappel, la « **complémentaire santé** » concerne le remboursement complémentaire des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident, afin de diminuer le reste à charge de l'assuré.

	Taux de remboursement moyen de la Sécurité Sociale
Honoraires des médecins et spécialistes	70 %
Honoraires des auxiliaires médicaux (<i>infirmière, kiné, orthophoniste...</i>)	60 %
Médicaments	30 % à 100 %
Optique, appareillage	60 %
Hospitalisation	80 %

Dans le cadre de la conclusion d'une convention de participation « santé », le contrat collectif devra être proposé aux agents actifs mais aussi aux retraités (solidarité intergénérationnelle) et couvrir les garanties minimales suivantes :

- La participation de l'assuré aux tarifs servant de base au calcul des prestations des organismes de sécurité sociale,
- Le forfait journalier en cas d'hospitalisation,
- Les frais pour les soins dentaires prothétiques ou d'orthopédie dentofaciale et pour certains dispositifs médicaux à usage individuel admis au remboursement.

Un décret déterminera le niveau de prise en charge de ces dépenses ainsi que la liste des dispositifs médicaux pour soins dentaires et optiques entrant dans le champ de cette couverture.

S'agissant de la « **prévoyance** » ou « **garantie maintien de salaire** », celle-ci permet aux agents de se couvrir contre les aléas de la vie (*maladie, invalidité, accident non professionnel, ...*) en leur assurant un maintien de rémunération et/ou de leur régime indemnitaire en cas d'arrêt de travail prolongé. Il est rappelé qu'au-delà de trois mois d'arrêt pour maladie ordinaire, l'agent concerné perd la moitié de son salaire et, au-delà de douze mois, la totalité.

La couverture des risques en matière de « prévoyance » concerne :

- L'incapacité de travail : maintien de rémunération pendant la période de demi-traitement pour maladie,
- L'invalidité : maintien de rémunération pendant la période allant de la reconnaissance d'invalidité jusqu'à l'âge légal de départ à la retraite,
- L'inaptitude : poursuite de l'indemnisation après l'invalidité, par un complément de retraite sous forme de capital afin de compenser la perte de retraite due à l'invalidité, à partir de l'âge légal de départ à la retraite,
- Le décès : indemnisation correspondant à 100% de la rémunération indiciaire annuelle brute en cas de décès en activité.

Dans le cadre de la conclusion d'une convention de participation, il est possible de décider des garanties minimales proposées aux agents, de l'assiette de cotisations incluant le traitement indiciaire, la nouvelle bonification indiciaire et/ou le régime indemnitaire et des prestations versées (*maintien de rémunération pouvant aller de 80% à 95% du traitement net*).

L'accompagnement du Centre de Gestion :

L'ordonnance du 17 février 2021 prévoit que les Centres de Gestion ont pour **nouvelle mission obligatoire**, à compter du 1^{er} janvier 2022, la conclusion de conventions de participation en « santé » et « prévoyance » à l'échelle départementale ou supra-départementale, en association notamment avec d'autres Centres de Gestion.

Cette mission s'accomplissant sans mandat préalable, une enquête auprès des employeurs locaux doit permettre de recueillir les besoins et d'affiner les statistiques de sinistralité pour les intégrer dans le cahier des charges de consultation des prestataires. Les collectivités et établissements publics pourront adhérer à ces conventions départementales (ou supra-départementale) par délibération, après avis du Comité technique, et signature d'une convention avec le Centre de Gestion.

L'adhésion à ces conventions demeurera naturellement facultative pour les collectivités, celles-ci ayant la possibilité de négocier leur propre contrat collectif ou de choisir de financer les contrats individuels labellisés de leurs agents.

La conclusion d'une convention de participation à l'échelle départementale ou supra-départementale vise, d'une part, à une harmonisation des politiques d'accompagnement social à l'emploi au sein d'un territoire et, d'autre part, permet une plus grande mutualisation des risques ce qui rend plus attractif le rapport prix/prestations.

Dans ce cadre, les 5 Centres de Gestion Normands (Calvados, Eure, Manche, Orne et Seine-Maritime) envisagent de s'associer pour la mise en place de conventions de participation régionales en santé et en prévoyance. Ils conduiront ensemble les consultations, les négociations et la mise au point des conventions avec les prestataires retenus. Toutefois, chaque Centre de gestion restera l'interlocuteur unique des collectivités de son département qui souhaitent adhérer à l'une et/ou l'autre des conventions de participation.

En l'absence des décrets d'application permettant d'engager la procédure de consultation, les Centres de gestion seront en mesure de proposer les deux conventions de participation « santé » et « prévoyance » à compter du 1^{er} janvier 2023.

Enfin, il est rappelé que le CDG 76 a conclu le 1^{er} janvier 2020, pour 6 ans avec la MNT, une convention de participation portant uniquement sur le risque « prévoyance » au profit des seules collectivités lui ayant donné mandat. A titre informatif, sur les 333 collectivités ayant mandaté le CDG, 310 collectivités ont finalement adhéré afin que leurs agents bénéficient du contrat groupe « prévoyance », ce qui représente à ce jour 9 000 agents.

Cette convention de participation ayant été conclue avant le 1^{er} janvier 2022, les dispositions prévues par l'ordonnance, notamment concernant l'obligation de financement minimum à hauteur de 20%, ne seront applicables qu'au terme de la convention, soit le 31 décembre 2025. A cette échéance, les collectivités et établissements concernés pourront adhérer à la convention de participation régionale.

Le dispositif existant au sein de la collectivité et les perspectives d'évolution :

- Depuis juillet 2021, la collectivité verse une participation mensuelle de 40.00 € aux agents qui adhèrent à un contrat de complémentaire santé labellisé. Sur les 9 agents titulaires, 7 bénéficient de la participation.
- D'ici 2025/2026, il conviendra de définir les garanties et le niveau de participation envisagés.
- La commune devra se positionner sur l'opportunité de participer aux conventions de participation proposés par les Centres de Gestion Normands.

Compte tenu de l'ensemble des éléments exposés,

Le Conseil Municipal, après en avoir en délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

► **PREND ACTE des nouvelles dispositions prochainement en vigueur en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux (ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021)**

► **PREND ACTE du projet des Centres de Gestion Normands de s'associer pour conduire à une échelle régionale les consultations en vue de conclure deux conventions de participation en santé et prévoyance**

► **DONNE son accord de principe pour participer à l'enquête lancée par les Centres de Gestion afin de connaître les intentions et souhaits des collectivités et de leurs établissements en matière de prestations sociales complémentaires**